



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant enregistrement du 19 AOUT 2021  
pour l'exploitation d'une installation de production de bouteilles en polyéthylène téréphtalate  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

**par la société des Eaux de MONT ROUCOUS  
au lieu-dit « Puech Del vert » sur le territoire de la commune de LACAUNE**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 28 septembre 1994 d'une unité d'embouteillage d'eau minérale et d'une unité de fabrication de bouteilles en PVC, par la SARL SOURCES DE MONT ROUCOUS au lieu-dit «Puech Del vert» à LACAUNE ;
- Vu** le récépissé du 14 juin 2001 de la déclaration du 4 mai 2001 par laquelle la société SA des Eaux de MONT ROUCOUS signale avoir succédé à la SARL SOURCES DE MONT ROUCOUS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Société des Eaux de MONT ROUCOUS, dont le siège social est situé au lieu-dit «Puech Del vert» à LACAUNE, pour la mise en place de tours aéro-réfrigérantes humides, au titre de la prévention de la légionellose ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 29 juin 2020, complétée le 20 janvier 2021 par la société des Eaux de MONT ROUCOUS dont le siège social est situé au lieu-dit «Puech Del vert» à LACAUNE (81230) en vue de l'exploitation d'une installation de production de bouteilles en polyéthylène téréphtalate susvisée ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 26 avril 2021 et 23 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de LACAUNE en date du 16 avril 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 11 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn par consultation électronique, qui s'est terminée le 23 juillet 2021, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la société des Eaux de MONT ROUCOUS a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 27 décembre 2013 susvisé ;
- Considérant** que le SDIS a donné un avis favorable à cette demande d'aménagement en date du 17 décembre 2020 ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur les adaptations de prescriptions aux articles de l'arrêté ministériel précité.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

ARRÊTE

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de production de bouteilles en polyéthylène téréphthalate de la société des Eaux de MONT ROUCOUS dont le siège social est situé au lieu-dit «Puech Del vert» à LACAUNE (81230), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2020, complétée le 20 janvier 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LACAUNE (81230) au lieu-dit « Puech Del vert », références cadastrales 811, 812, 856, 883 et 870 section F. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de production de bouteilles en polyéthylène téréphthalate par la société des Eaux de MONT ROUCOUS classée sous le numéro 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume	Régime
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Soufflage de bouteilles PET (BPET) Lignes 1 et 2 : 15 500 BPET/h soit 3,9 t/jour Ligne 3 : 12 000 BPET/h soit 6,9 t/jour Ligne 4 nouvelle : 40 000 BPET/h soit 21 t/jour Capacité totale : 32 t/jour	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	stock maximal de polymère de 320 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	7 chargeurs principaux + chargeurs annexes Puissance totale =25 kW	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LACAUNE	811, 812, 856, 883 et 870 section F	«Puech Del vert»

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2020, complétée le 20 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, dans les conditions définies aux articles suivants.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que des terres végétales seront régalées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement est réalisé dans le but d'obtenir un terrain naturel végétalisé et boisé.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En application de l'article 512-7 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées, hormis ses articles faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté préfectoral.

Il s'applique également les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

#### **ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES ABROGÉES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 concernant la mise en place de mesures pour la prévention de la légionellose sont abrogées.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2661-1b**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 27/12/2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, excepté pour les bâtiments de production de bouteilles en polyéthylène téréphthalate, construits avant la notification de cet arrêté préfectoral, qui en sont dispensés.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12.II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 27/12/2013**

Les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le désenfumage doivent être respectées par l'exploitant pour les zones « 4, 5 et Ligne 4 nouvelle » des installations (voir annexe). Il n'y a pas de dispositif de désenfumage au niveau des zones 1, 2, 3 et 6, construites avant la notification de cet arrêté préfectoral, qui en sont dispensées.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 27/12/2013**

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est dispensé de robinets d'incendie armé concernant les moyens de lutte contre l'incendie de ses installations. Il reste soumis aux autres prescriptions de cet article. Pour la zone « Ligne 4 nouvelle », le stockage est découpé en îlot de 8 mètres maximum le long du mur coupe-feu de la ligne 4. Une étude complémentaire, permettant de dimensionner la nature et le volume des extincteurs à mettre en place à proximité des deux secteurs de stockage des polymères, est à réaliser par l'exploitant et à transmettre à l'inspection dans le délai maximal d'1 mois après la fin de construction de la Ligne 4 nouvelle.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS**

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de LACAUNE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LACAUNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LACAUNE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

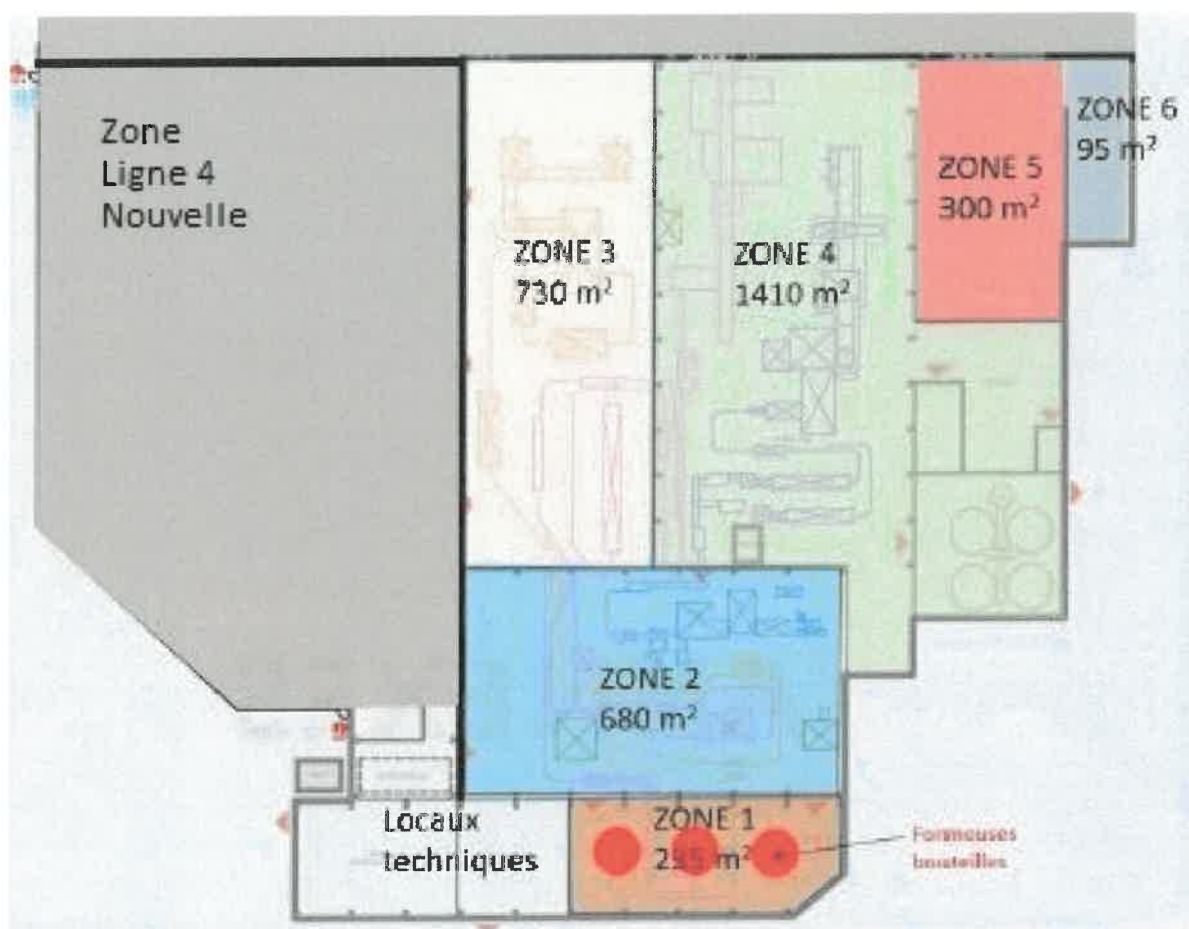
Castres, le **19 AOUT 202**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

  
François PROISY

# **ANNEXES**

## Plan désenfumage

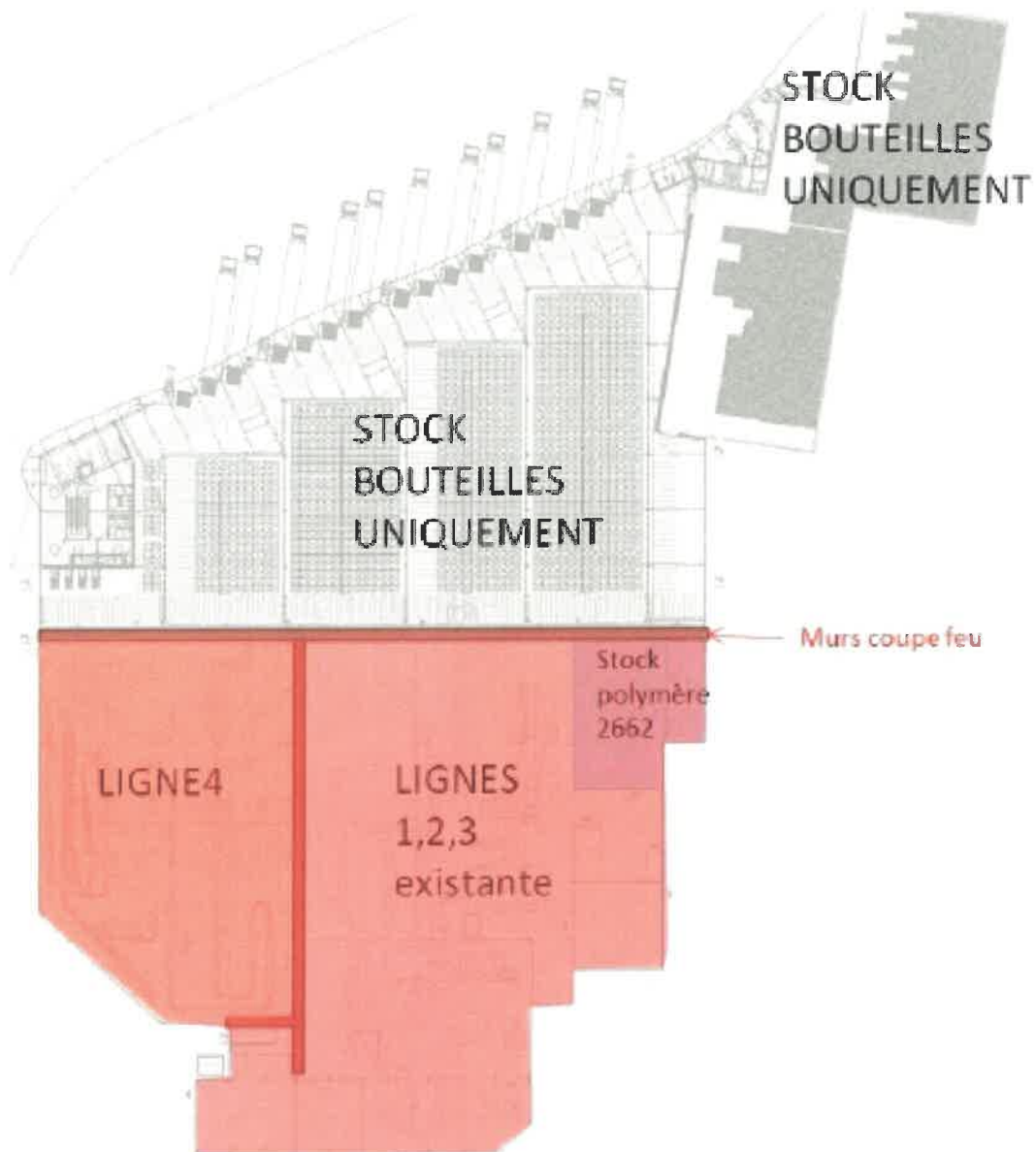


**Zones de désenfumage : 4, 5 et Ligne 4 Nouvelle**

**Zones dispensées de désenfumage : 1, 2, 3 et 6**



## Plan des locaux à risque et murs coupe-feu



Toute la zone en rouge est définie comme zone à risque. Elle est découpée par un mur coupe-feu entre les parties existantes (lignes 1,2 et 3) et les parties nouvelles (ligne 4).